



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 3  
juillet 2009, numéro 07/01732, Ministère public contre  
Monsieur Jacques A. L**

Élise Ralser

► **To cite this version:**

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 3 juillet 2009, numéro 07/01732, Ministère public contre Monsieur Jacques A. L. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2011, 12, pp.191-193. hal-02623010

**HAL Id: hal-02623010**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623010v1>**

Submitted on 26 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ***7. Droit international privé***

---

Par **Elise RALSER**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

### **7.1. Nationalité**

**Attribution de la nationalité française par filiation – personne née à l'étranger (Madagascar) d'un parent français - article 18 du Code civil – actes de l'état civil – régularité – effets sur la filiation**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 3 juillet 2009 (Arrêt n°07/01732), *Ministère public c./ Monsieur Jacques A. L.*

Extraits de la décision :

Monsieur Jacques A. L. est né à Madagascar le 25 octobre 1980 et demeure, à l'heure actuelle, en France, à La Réunion.

Il avait obtenu (le 8 octobre 2002) du greffier en chef du tribunal d'instance de Saint-Denis de La Réunion un certificat de nationalité française, comme étant né à l'étranger d'un père français.

Le 17 juillet 2006, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis le fait assigner pour faire constater son extranéité ;

Le Ministère public fait en effet valoir que les actes d'état civil produits étaient apocryphes, les vérifications effectuées par le Consulat Général de France à Diego-Suarez ayant révélé que l'acte de reconnaissance dressé le 30 décembre 1996 n'était pas signé, ni par l'officier d'état civil ni par le déclarant et que l'acte de naissance dressé le 27 octobre 1980 ne portait pas la signature de l'officier d'état civil, ni indication relative à la reconnaissance par ledit père.

Par jugement rendu le 29 mai 2007, le tribunal de grande instance constatait néanmoins la nationalité française de Jacques A. L., comme étant né d'un père français et estimait que le Ministère public ne rapportait pas la preuve de son extranéité.

Le procureur de la République fit appel de cette décision, concluant à l'infirmité du jugement de première instance.

Selon le Ministère public, le jugement civil de rectification de son état civil, en date du 17 mai 2006, ne permet pas à Jacques A. L. de se prévaloir de la filiation ainsi établie avec un ressortissant français car le jugement est intervenu durant sa majorité, l'article 20-1 du Code civil précisant que seule la filiation établie durant la minorité de l'intéressé peut produire des effets sur sa nationalité.

La Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, dans l'arrêt du 3 juillet 2009, estime que les premiers juges ont correctement analysé les documents fournis et ont, par de justes motifs, rejeté l'action du Ministère public :

*Il résulte en effet des pièces communiquées que la naissance de l'intimé et sa reconnaissance par Serge L., ont bien été enregistrées respectivement les 27 octobre 1980 et 30 décembre 1996 dans des actes dressés par des officiers de l'état civil compétents transcrits dans*

*les registres de la commune d'Antalaha aux dates indiquées sous les numéros 1253 pour le premier et 1266 pour le second.*

*Les anomalies invoquées par le ministère public tenant à l'absence de signature de l'officier de l'état civil et de mention de la reconnaissance dans l'acte de naissance n°1253, de même que l'absence de signature du déclarant et de l'officier de l'état civil dans l'acte de reconnaissance n° 1266 ne peuvent constituer comme le soutient l'appelant une cause de nullité de nature à leur enlever toute efficacité alors qu'ils ont été régularisés comme en attestent les documents communiqués.*

*Il est ainsi démontré par la copie certifiée conforme du registre d'état civil délivrée le 16 mai 2006 par le maire d'Antalaha que l'acte de naissance n° 1253 a été signé par l'officier rédacteur et que mention de la reconnaissance effectuée le 30 décembre 1996 par Serge L. sous le n° 1266 y a été transcrite en marge suivi de celle d'un jugement civil n°22 rendu 14 mars 2000 par le tribunal de première instance de Maroantsetra [...].*

*Ce même jugement a également été transcrit en marge de l'acte de reconnaissance n° 1266 dressé le 30 décembre 1996 dont l'auteur lui-même Serge L., a sur sa requête obtenu la rectification et l'homologation par un jugement n°673 du tribunal de première instance d'Antalaha rendu le 17 mai 2006 lequel a constaté que les irrégularités provenaient d'un simple oubli ou d'une inadvertance de l'officier de l'état civil et qui a en outre été retranscrit sur l'acte de naissance n° 1253 de l'intimé comme l'a constaté le premier juge.*

*C'est à bon droit que ce dernier a considéré que contrairement aux prétentions du ministère public, cette décision judiciaire qui n'avait pas pour objet d'attribuer une filiation mais uniquement de rectifier et d'homologuer l'acte de reconnaissance qui l'établissait, en lui reconnaissant son plein effet, n'était pas constitutive du lien de filiation mais simplement déclarative de sorte que la reconnaissance doit être considérée comme ayant produit effet à la date à laquelle elle est intervenue le 30 décembre 1996 lors de la minorité de l'enfant et que les dispositions de l'article 20-1 du Code civil doivent recevoir application.*

## OBSERVATIONS

Il est très fréquent que l'attribution de la nationalité française à une personne née à l'étranger soit remise en cause sur la base de l'irrégularité des actes d'état civil produits.

En effet, en cas de naissance à l'étranger, seule la filiation avec un Français permet l'attribution de la nationalité française. L'attribution de la nationalité française se distingue de l'acquisition de celle-ci en ce que la première rétroagit au jour de la naissance. L'article 20, al. 1, du Code civil prévoit ainsi que « L'enfant qui est français en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement ».

Il suffit que le ou les parents aient la nationalité française au jour de la naissance de l'enfant, quelle que soit la nature de la filiation et l'enfant peut se voir attribuer la nationalité française même si sa filiation n'est établie que postérieurement à sa naissance (ce qui est fréquemment le cas dans l'hypothèse d'une adoption ou, comme en l'espère, d'une reconnaissance).

Il est toutefois nécessaire que cette filiation soit établie pendant la minorité de l'enfant (article 20-1 du Code civil), ce qui était le cas dans notre affaire, le père de nationalité française ayant reconnu l'intimé par un acte dressé en décembre 1996 (l'intéressé n'avait alors que seize ans).

Il restait à apprécier la validité des actes d'état civil produits pour faire la preuve de la filiation, ainsi que la portée des rectifications apportées ultérieurement à ces actes.

En matière d'état civil, l'article 47 du Code civil nous rappelle que « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Cette disposition s'applique aux actes de naissance (Civ. 1<sup>re</sup>, 17 décembre 2008, Bull civ. I, n°288 ; RCDIP 2009, 320, n. P. Lagarde), actes de reconnaissance (Civ. 1<sup>re</sup>, 12 janvier 1994, Bull civ. I, n°16), ainsi qu'aux jugements rectificatifs d'état civil régulièrement transcrits sur l'acte de naissance de l'intéressé (Soc. 5 juin 1998, Bull. civ., V, n°309).

La disposition s'applique donc à notre espèce, où les irrégularités initiales des actes de naissance et de reconnaissance avaient bien été rectifiées par une décision malgache.

Le Ministère public n'avait doute pas d'éléments pour faire tomber la force probante desdits actes, puisque c'est finalement sur la seule base de l'article 20-1 du Code civil qu'il fondait son argumentation, soit un établissement trop *tardif* de la filiation. Autant dire qu'il admettait à demi-mots que la filiation avec un Français était bien établie.

Cependant, il était évident qu'un jugement rectificatif d'état civil n'a pas un effet constitutif mais déclaratif et qu'il ne faut donc pas se placer à la date du jugement rectificatif d'état civil pour établir la filiation. Une fois admise la validité des actes produits, il fallait bien considérer que la filiation avait été établie durant la minorité de l'enfant... ce qui avait pour effet de lui attribuer la nationalité française de son père.